



CHAPITRE 14

CHAPTER 14

Loi concernant l'école d'agriculture des Clercs de Saint-Viateur, à La Ferme, dans le comté d'Abitibi

An Act respecting the agricultural school of the Clercs de Saint-Viateur, at La Ferme, in the county of Abitibi

[Sanctionnée le 28 mars 1947]

[Assented to, the 28th of March, 1947]

Préambule.

ATTENDU que les Clercs de Saint-Viateur de Joliette dirigent avec beaucoup de dévouement et de succès, une école d'agriculture régionale à La Ferme, dans le comté d'Abitibi;

Attendu que le développement rapide de cette œuvre a rendu nécessaire et urgente la construction de nouveaux immeubles pour y loger le personnel enseignant et les élèves;

Attendu que la diffusion de l'enseignement agricole est essentielle au progrès de l'agriculture et partant à la prospérité de la province et qu'il y a lieu de venir en aide à l'école d'agriculture de La Ferme;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Entente et subventions autorisées.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'agriculture, peut conclure, aux conditions qu'il détermine, avec les Clercs de Saint-Viateur de Joliette, une entente pour aider au maintien et au développement de l'école régionale d'agriculture établie par eux à La Ferme, dans le comté d'Abitibi, et pour leur payer, à même le fonds consolidé du revenu, pendant une période de cinq années, une subvention annuelle de trente mille dollars et une bourse men-

Preamble.

WHEREAS the Clercs de Saint-Viateur of Joliette have been conducting, with much devotedness and success, a regional agricultural school at La Ferme, in the county of Abitibi;

Whereas the rapid development of this work has made the construction of new buildings necessary and urgent in order to house the teaching staff and the students;

Whereas the spread of agricultural teaching is essential for the progress of agriculture and consequently to the prosperity of the province and there is reason to come to the aid of the agricultural school of La Ferme;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Agreement and subsidies authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, may conclude, on the conditions he may determine, with the Clercs de Saint-Viateur of Joliette, an agreement to aid in the maintenance and development of the regional agricultural school established by them at La Ferme, in the county of Abitibi, and to pay to them, out of the consolidated revenue fund, during a period of five years, an annual subsidy of thirty thousand dollars and a

suelle de neuf dollars par élève jusqu'à concurrence de soixante-quinze élèves.

monthly scholarship of nine dollars per student up to the extent of seventy-five students.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.